

Club de Chasse et Pêche Maska inc.
C.P. 61
Saint-Hyacinthe, Québec
J2S 7B2

OBJECTIFS ET STATUTS
AMENDES ET REVISES
JANVIER 1997

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS

LETTRES PATENTES

APPROBATION D'UN CLUB DE TIR

NOTES COMPLÉMENTAIRES

LES PRÉSIDENTS

LES MEMBRES À VIE

INTERPRÉTATION

Association – Club – Corporation
Conseil d'administration
Comité exécutif
Membre actif
Membre associé
Observateur

CHAPITRE 1

Nom et siège social – Sceau – Territoire – Affiliation

CHAPITRE 2 MEMBRES

Membre actif – Membre familial – Membre affilié
Cotisation – Vote – Démission
Membre associé – Définition – Adhésion – Vote
Membre bienfaiteur
Membre à vie – Définition
Nomination – Poste électif – Cotisation
Droit de vote
Membres ayant droit de vote
Membre honoraire
Cotisation – Période de cotisation

CHAPITRE 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Formation – Représentants des Sections – Vice-président
Les Sections – Processus
Pouvoirs des administrateurs
Devoirs des administrateurs
Assemblée du Conseil d'administration
Quorum
Durée de mandat d'un administrateur
Rémunération d'un administrateur
Exclusion employé rémunéré
Intérêt d'un administrateur
Engagement financier
Le vote par procuration
Fin de mandat d'un administrateur
Vacance – Démission – Révocation
Suspension et Expulsion d'un membre

CHAPITRE 4

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Sa formation – Ses fonctions – La durée du mandat

CHAPITRE 5

LES OFFICIERS

LE PRÉSIDENT : - Autorité du Président – Membre d'office
Vote prépondérant – Direction du personnel

Le Vice-président
Le Secrétaire
Le Trésorier
Vacance – Destitution ou Démission
Signatures

CHAPITRE 6

LE COMITÉ DES MISES EN CANDIDATURES

LES MISES EN CANDIDATURES

Procédure des membres du Comité
Période de mise en candidature
Droit de mise en candidature
Terme des membres du Comité

CHAPITRE 7
ÉLECTION
MODE D'ÉLECTION

Scrutin secret
Nomination du président et du secrétaire d'élection
Administrateurs sortants
Candidats proposés
Acceptation par le candidat
Candidat à un seul poste
Élection par acclamation
Proposition par le comité des mises en candidatures
Choix des scrutateurs
Droit de vote des scrutateurs
Processus du vote
Présence au vote
Droit de vote
Bulletins de vote
Scrutin différent
Dépouillement du vote
Égalité du vote
Résultat du vote
Destruction des bulletins de vote

CHAPITRE 8
TERME D'OFFICE

Durée de mandat
Élection année paire et année impaire

CHAPITRE 9
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Assemblée générale annuelle
Assemblée générale spéciale
Devoirs et obligation de l'assemblée générale annuelle
Composition de l'assemblée
Devoirs et pouvoirs de l'assemblée générale annuelle
Quorum assemblée générale annuelle et spéciale
Assistance à l'assemblée

CHAPITRE 10 MODIFICATIONS

Adoption des modifications
Pouvoirs du Conseil d'administration
Modifications proposées
Procédure d'envoi
Processus
Adresse d'un membre

CHAPITRE 11 VÉRIFICATION ANNÉE FINANCIÈRE

Choix des Experts-conseils
Exercice financier (date)

CHAPITRE 12 PROCÉDURES NON PRÉVUES

Code des procédures utilisées

CHAPITRE 13

Sollicitation

CHAPITRE 14 MESURES TRANSITOIRES

Entrée en vigueur des statuts

CHAPITRE 15

Procédure de dissolution

Club de Chasse et Pêche Maska Inc.
C.P. 61
Saint-Hyacinthe Québec
J2S 7B2

OBJECTIFS:

Fondé le 25 mars 1928, le Club de Chasse et Pêche Maska inc. est un organisme voué à la protection de la nature, de la faune terrestre, ailée et de leurs habitats en particulier, ainsi qu'à l'utilisation rationnelle de la faune.

Il s'est fixé pour objectifs :

- a) De regrouper et organiser les chasseurs, pêcheurs ou tous autres utilisateurs de la faune et les amateurs de tir récréatif avec armes à feu et autres, de Saint-Hyacinthe et la région intéressée à la protection, l'aménagement et l'exploitation rationnelle de nos ressources fauniques.
- b) De promouvoir la pratique de la chasse et de la pêche sportives et du tir récréatif, notamment auprès des jeunes.
- c) D'agir comme leur porte parole auprès des autorités responsables, qui prennent des décisions affectant la chasse, la pêche, les habitats fauniques et le tir avec les armes à feu de chasse et à autorisation restreinte.
- d) De défendre les droits acquis et les intérêts des chasseurs, des pêcheurs et autres utilisateurs de la faune dans les domaines qui les intéressent.
- e) De promouvoir à l'échelon local et régional, l'éducation de tous les utilisateurs de la faune en ce qui concerne le respect de la loi et des règlements de la chasse et de la pêche. Du respect de la propriété privée et publique, de la protection d'un environnement et d'habitats favorables à la faune, ainsi qu'à la conservation des espèces qu'elles soient menacé ou non d'extinction.
- f) D'offrir aux chasseurs et amateurs de tir récréatif avec armes à feu autres, des facilités et des équipements sécuritaires pour la pratique du tir sous toutes ses formes.

Club de Chasse et Pêche Maska Inc.
C.P. 61
Saint-Hyacinthe Québec
J2S 7B2

OBJECTIFS ET STATUTS MODIFIÉS
JANVIER 1997

INTERPRÉTATION :

- 01- Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel.
- 02- Dans les présents objectifs et statuts, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
- 03- ASSOCIATION – CLUB- CORPORATION : Le club de Chasse Maska inc. de Saint-Hyacinthe.
- 04- CONSEIL D'ADMINISTRATION : Les administrateurs élus ou nommés.
- 05- COMITÉ EXÉCUTIF : Le Président et deux membres du Conseil d'administration, élus par les membres du C.A.
- 06- MEMBRE ACTIF : Personne membre « Individuel » ou « Familial » du Club de Chasse et Pêche Maska inc., âgés de 18 ans et plus, ayant droit de vote aux réunions et aux assemblées générales annuelles et/ou spéciales.
- 07- MEMBRE ASSOCIÉ : Organisme membre du Club, avec droit à un (1) vote.
- 08- OBSERVATEUR : Toute personne invitée du Club de Chasse et Pêche Maska inc., elle n'a pas droit de parole ni de vote.

CHAPITRE 1
1.1 -NOM ET SIÈGE SOCIAL

1.1.01 NOM : Le nom de l'association sera : Club de Chasse et Pêche Maska inc. de Saint-Hyacinthe.

1.1.02 SIÈGE SOCIAL : Le siège social de la Corporation sera situé dans la ville de Saint-Hyacinthe.

1.1.03 SCEAU : Le sceau de la Corporation est de forme circulaire, il porte le nom de la corporation et l'année de l'incorporation. Le secrétaire général en a la garde.

1.1.04 TERRITOIRE : Le territoire dans lequel le Club de Chasse et Pêche Maska entend porter son action, se définit comme suit : la ville de Saint-Hyacinthe, la MRC des Maskoutains.

1.1.05 AFFILIATION : Le Club de Chasse et Pêche Maska peut être affilié à toute fédération ou organisme qui poursuit et défend les mêmes buts et objectifs que la Fédération Québécoise de la Faune ou similaires.

CHAPITRE 2

2.1 – MEMBRES

2.1.01 MEMBRE ACTIF : DÉFINITION : Personne membre « Individuel » et/ou « familial », âgée de 18 ans et plus, et ayant acquitté la cotisation exigée dans les délais requis.

2.1.02 MEMBRE FAMILIAL : DÉFINITION : Le titulaire, son conjoint et leurs dépendants de moins de 18 ans.

2.2 – MEMBRE AFFILIÉ

2.2.01 Personne membre « Individuel » âgée de 17 ans et moins.

2.2.02 COTISATION : La cotisation d'un **membre actif** et **affilié** sera fixée chaque année par le Conseil d'administration du Club et ratifiée par l'assemblée générale annuelle ou spéciale.

2.2.03 VOTE : Seul le membre actif âgé de 18 ans et plus aura droit de vote lors des réunions et à l'assemblée générale annuelle et/ou spéciale du Club.

2.2.04 DÉMISSION : Un membre actif peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission prenne effet.

2.3 - MEMBRE ASSOCIÉ

2.3.01 DÉFINITION : Les corps publics, les Sociétés commerciales, les organismes à but lucratif ou non, et les groupements qui auront adhésés au Club et à ses objectifs.

2.3.02 ADHÉSION : Toute demande d'adhésion au Club, provenant d'un organisme désireux devenir membre **« associé »** doit être adressée au Conseil d'administration, qui accepte ou refuse, et le cas échéant, fixe une cotisation annuelle qui ne doit pas être inférieure à 50,00\$.

2.3.03 VOTE : Le membre **« associé »** a droit de parole et de vote lors des réunions ou des assemblées générales et/ou spéciales. (Un (1) vote par son représentant officiel présent détenteur d'une lettre de créance)

2.4 - MEMBRE BIENFAITEUR

2.4.01 DÉFINITION ET DROIT DE VOTE : Toute personne qui contribue chaque année à 100,00\$ et plus au Club. Elle a droit de parole et de vote aux réunions et aux assemblées générales et/ou spéciales.

2.5- MEMBRE À VIE

2.5.01 DÉFINITION : Tous ceux qui, en date du 1^{er} janvier 1997 portaient le titre de « MEMBRE À VIE ».

2.5.02 MEMBRE À VIE – NOMINATION – Les personnes qui auront apporté une contribution spéciale à la réalisation des objectifs poursuivis par le Club de Chasse et Pêche Maska. Leur nomination devra être recommandée à l'unanimité du Comité Exécutif, approuvée par les 2/3 des membres du Conseil d'administration présents et ratifiés par l'assemblée générale annuelle et/ou spéciale.

2.5.03 MEMBRE À VIE – POSTE ÉLECTIF – Le membre à vie a droit de se présenter et d'occuper un poste électif au Conseil d'administration du Club Chasse et Pêche Maska.

2.5.04 MEMBRE À VIE - COTISATION – DROIT DE PAROLE – Le membre à vie ne paie pas de cotisation annuelle. Il a droit de parole et de vote lors des réunions, des assemblées générales annuelles et/ou spéciales.

2.6 DROIT DE VOTE

2.6.01 MEMBRES AYANT DROIT DE VOTE – Les personnes qui auront droit de vote lors des réunions et aux assemblées générales annuelles et/ou spéciales du Club sont :

. Les membres du Conseil d'administration.

. Le membre actif « Individuel » et « Familial » âgés de 18 ans et plus en possession du reçu ou de la carte de membre de l'année en cours.

. Le membre « associé » (1 vote, représentant officiel ».

. Les membres à vie et les membres bienfaiteurs présents.

Il sera interdit de voter par procuration.

2.7 MEMBRE HONORAIRE

2.7.01 DÉFINITION – Personne ayant acceptée d’être désignée comme tel par le Conseil d’administration, pour une période d’une (1) année. Ne paie pas de cotisation annuelle. Bénéficie des mêmes privilèges qu’un membre actif, à l’exception du droit de vote et de la fonction d’administrateur.

2.8 COTISATION

2.8.01 PÉRIODE DE COTISATION – La cotisation annuelle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2.8.02 Toute personne qui postule son adhésion ou fait une demande de renouvellement au Club, doit acquitté immédiatement le taux fixé par le Conseil d’administration de la cotisation pour la section pour laquelle, elle fait application.

CHAPITRE III

3.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1.01 FORMATION – Le e Conseil d'administration du Club, sera formé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des représentants des Sections Permanentes.
- 3.1.02 REPRÉSENTANTS DES SECTIONS – Les représentants des Sections au nombre de deux (2) par Section, seront élus par l'assemblée générale annuelle et/ou spéciale. Ils devront être membres de la Section qu'ils veulent représenter.

Si durant son mandat, un représentant de Section est nommé Secrétaire ou Trésorier, ou son siège devient **vacant** pour toutes autres raisons, le Conseil d'administration élira à majorité simple un autre représentant choisi parmi les membres de la dite Section pour terminer le terme.

- 3.1.03 VICE-PRÉSIDENT – Les membres du Conseil d'administration éliront parmi eux un Vice-Président.
- 3.1.04 LES SECTIONS – PROCESSUS. Au Conseil d'administration, outre le Président, le Secrétaire et le Trésorier, les autres membres devront représenter les SECTIONS PERMANENTES suivantes :

- . SECTION TIR À LA CARABINE ET CHASSE SPORTIVE
- . SECTION TIR AU FUSIL ET CHASSE SPORTIVE
- . SECTION PÊCHE SPORTIVE
- . SECTION TIR AU PISTOLET-RÉVOLVER
- . SECTION CONSERVATION ÉDUCATION

- 3.1.05 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS – Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux que la **Loi sur les compagnies** du Québec, L.R.Q., c. C-38 réserve expressément aux membres.

3.1.06 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- . Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.
- . Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet que poursuit le Club conformément à la loi et aux règlements généraux.
- . Adopte de nouveaux règlements ou les modifie (sous la réserve de la sanction par l'assemblée générale) et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser l'objet de la corporation.
- . Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et obligations où il peut s'engager.
- . Présente un budget annuel à l'assemblée générale annuelle.
- . Il détermine les conditions d'admission des membres.
- . Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- . Il peut créer des comités pour la réalisation de ses objectifs.

3.1.07 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – Le Conseil d'administration doit tenir au moins neuf (9) réunions ordinaires par année. (Durant l'exercice financier annuel) et aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, du Vice-président ou de cinq (5) administrateurs.

Un avis de convocation mis à la poste au moins six (6) jours ouvrables à l'avance et envoyé à la dernière adresse de chaque administrateur, annoncera la tenue de l'assemblée.

3.1.08 LE QUORUM – Il y aura quorum si le tiers des membres du conseil d'administration sont présents.

CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.1.01 SA FORMATION – Le Comité exécutif sera formé du président et de deux (2) membres du Conseil d'administration nommés à la majorité simple par les administrateurs.
- 4.1.02 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF – Le Comité exécutif, sur convocation de son Président et/ou des deux (2) membres, devra se réunir aussi souvent que l'exigeront les intérêts du Club. Il aura pour fonction principale d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de faire rapport de son travail à chaque réunion de celui-ci.
- 4.1.03 DURÉE DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR – Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de deux ans mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.
- 4.1.04 DURÉE DE MANDAT À L'EXÉCUTIF – Le mandat des membres du Comité exécutif se termine à chaque année lors de l'assemblée générale, mais ils peuvent être réélus pour un nouveau terme.
- 4.1.05 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS – Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur charge et leurs services. Cependant, ils auront droit d'être remboursés pour les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions. Les modalités de ces remboursements seront établies par le Conseil d'administration.
- 4.1.06 EXCLUSION EMPLOYÉ SALARIÉ – Tout membre du Conseil d'administration ne pourra être un employé salarié du Club.
- 4.1.07 INTÉRÊT D'UN ADMINISTRATEUR – Un administrateur intéressé soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation dans un contrat avec le Club de Chasse et Pêche Maska inc., ne sera pas tenu de démissionner. Cependant, il devra déclarer son intérêt aux membres du C.A. Il n'aura pas droit de vote.
- 4.1.08 ENGAGEMENT FINANCIER DU CLUB CHASSE ET PÊCHE MASKA INC. – Tout déboursé, vente ou engagement financier de plus de 2000,00\$ devra être approuvé par les 2/3 des membres du Conseil d'administration présents avant d'être effectué : l'achat, la vente, le déboursé ou l'engagement.
- 4.1.09 LE VOTE – Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris à nouveau ou à une prochaine assemblée.

4.1.10 FIN DU MANDAT – La fonction d’un administrateur cesse au moment où :

- a) Il offre par écrit sa démission au Conseil d’administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l’accepte;
- b) Il cesse de posséder les qualités requises;
- c) Il est absent sans raison valable acceptée par les administrateurs de plus de trois (3) assemblées ordinaires du conseil d’administration;
- d) Il décède;
- e) La dissolution de la corporation survient.

4.1.11 VACANCE – DÉMISSION – RÉVOCATION – S’il survient une vacance au Conseil d’administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant à la place vacante, pour le reste du mandat, une personne possédant les qualités requises. Aussi longtemps que les administrateurs restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir même s’il y a des vacances dans le Conseil d’administration.

4.1.12 SUSPENSION ET EXPULSION D’UN MEMBRE – Le Conseil d’administration peut suspendre ou expulser, pour une période qu’il détermine un membre qui ne respecte pas les règlements, qui commet un acte qui est de nature à ternir la bonne réputation ou à nuire aux intérêts du Club. À sa demande, ce membre pourra être convoqué et entendu.

CHAPITRE V

5.1 - LES OFFICIERS

5.1.1 - LE PRÉSIDENT

5.1.2 **AUTORITÉ DU PRÉSIDENT** – Le président, est le premier officier en autorité. À ce titre, il est le représentant et le porte parole officiel du Club Chasse et Pêche Maska inc.

Il préside les assemblées générales et/ou spéciales, les assemblées du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il peut, lorsque nécessaire pour les besoins de s'exprimer, choisir le président d'assemblée qui le remplace.

5.1.3 **MEMBRE D'OFFICE** – Il est membre d'office de tous les comités et commissions formés par le Conseil d'administration.

5.1.4 **DEVOIRS DU PRÉSIDENT** – Il voit à la réalisation des objectifs du Club et s'assure de l'exécution des décisions et des besoins exprimés par l'assemblée générale et/ou spéciale, du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

5.1.5 **DROIT DE VOTE PRÉPONDÉRANT** – En cas d'égalité des voix, le Président a droit à un vote prépondérant. Il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

5.1.6 **DIRECTION DU PERSONNEL** – Il dirige le directeur général.

5.1.7 **LE VICE PRÉSIDENT** – Le Vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribuées par le Conseil d'administration.

5.1.8 **LE SECRÉTAIRE** – Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde du sceau, des archives, livre des minutes des procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.

- 5.1.9 LE TRÉSORIER – Il a la charge et la garde de l'argent et des valeurs de la corporation et dépose cet argent dans un compte d'une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Il a également la charge de tous les livres de comptabilité. Il fait rapport au Conseil d'administration de la situation financière de la corporation au moment déterminé. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le Conseil d'administration.
- 5.1.10 VACANCE – Si les fonctions de l'un des officiers deviennent vacantes, peu importe les circonstances, le Conseil d'administration peut élire tout autre administrateur, ou à défaut un membre du Club pour remplir cette vacance.
- 5.1.11 DESTITUTION OU DÉMISSION – Les officiers peuvent être destitués de leur fonction en tout temps pour un motif sérieux par un vote des 2/3 des membres du Conseil d'administration. Également, ils peuvent démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au président ou au secrétaire.
- 5.1.12 SIGNATURES DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS – Tous chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par le président et le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du Conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

CHAPITRE VI

6.1 - LE COMITÉ DE MISES EN CANDIDATURES

6.1.1 - LES MISES EN CANDIDATURES

- 6.1.2 PROCÉDURE DE SÉLECTION DES MEMBRES – C’est le Conseil d’administration qui procèdera au choix du Comité de mises en candidatures; celui-ci se composera de trois (3) membres. De un (1) membre du C.A. qui n’est pas sortant de charge et de deux (2) membres choisis parmi les membres actifs. Par la suite, le Comité élira un d’entre eux à la présidence et ce, sans votre prépondérant pour le président.
- 6.1.3 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE – Au moins six (6) semaines avant l’assemblée générale annuelle, le président du Club devra inviter les membres en règle à lui faire parvenir la liste de leurs candidats. Cette liste devra être entre ses mains au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l’assemblée générale annuelle. La date de l’oblitération de l’envoi par la Société canadienne des postes sera retenue.
- 6.1.4 DROIT DE MISE EN CANDIDATURE – Cinq (5) membres actifs où plus peuvent désigner des candidats aux postes de Président, de Secrétaire, de Trésorier et de représentants de chacune des Sections permanentes.

Le Comité de mises en candidatures produira chaque année avant l’assemblée générale annuelle la liste complète des candidats de son choix et de ceux présentés par les membres. Cette liste sera adressée aux membres ou publiée dans les médias d’information de Saint-Hyacinthe au moins une semaine avant la tenue de l’assemblée générale annuelle

- 6.1.5 TERME DU MANDAT – Personne, ne pourra être membre du comité de Mises en candidatures plus de deux (2) années consécutives.

CHAPITRE VII

7.1 – ÉLECTION

7.2 – MODE D'ÉLECTION

- 7.1.1 **SCRUTIN SECRET** – Toutes les élections, que ce soit aux assemblées générales annuelles et/ou spéciales et du Conseil d'administration devront se tenir au scrutin secret.
- 7.1.2 **NOMINATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION** – L'assemblée du Conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle ou spéciale, choisit par proposition, le président d'élection. Pour être éligible au poste, il doit être membre du Club et ne doit pas être lui-même candidat à un poste électif.
- 7.1.3 **NOMINATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION** – Le Directeur général est d'office secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est candidat. Alors, l'assemblée sur proposition, choisit pour le remplacer, un membre qui n'est pas candidat.
- 7.1.4 **REMPACEMENT** – Il est remplacé de la même manière en cas d'absence, de refus ou d'incapacité à agir.
- 7.1.5 **ADMINISTRATEURS SORTANTS** – Avant les élections, le président d'élection donne le nom es administrateurs sortants.
- 7.1.6 **CANDIDATS PROPOSÉS** – Le président d'élection fait la lecture de la liste des mises en candidatures des candidats proposés par les membres actifs et/ou par le Comité des mises en candidatures.
- 7.1.7 **ACCEPTATION** – Dans chaque cas, l'acceptation du candidat doit être fournie sur le champ, verbalement ou par écrit en cas d'absence. À défaut de telle acceptation, le candidat n'est pas éligible.
- 7.1.8 **CANDIDAT À UN SEUL POSTE** – Un candidat ne peut briguer les suffrages et n'accepter sa candidature qu'à un seul poste.
- 7.1.9 **ÉLECTION PAR ACCLAMATION** – Une fois la lecture des mises en candidatures terminée, le président d'élection déclare les candidats élus si le nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler. Dans le cas contraire, il appelle le vote.

- 7.1.10 PROPOSITION PAR LE COMITÉ – Lorsqu’une candidature est uniquement proposée par le Comité des mises en candidatures, chaque candidature devra être approuvée à main levée à la majorité simple des voix des membres votants.
- 7.1.11 CHOIX DES SCRUTEURS- À la demande du président d’élection, l’assemblée choisit alors au moins deux (2) scrutateurs parmi les membres et qui ne sont pas candidats.

7.2 – LE VOTE

- 7.2.1 DROIT DE VOTE DES SCRUTEURS - Le président d’élection et les scrutateurs qui ont droit de vote conservent leur droit de vote.
- 7.2.2 PROCESSUS DE VOTE – Le vote se donne au scrutin secret, au moyen de bulletins marqués par le secrétaire d’élection et distribués par les scrutateurs aux membres ayant droit de vote.
- 7.2.3 PRÉSENCE AU VOTE – Au moment du vote, le président peut demander à toute personne qui n’a pas qualité de voteur de quitter la salle où se tient le scrutin.
- 7.2.4 DROIT DE VOTE - Ont droit de vote, les administrateurs sortants, les membres du Conseil d’administration, tous les membres actifs présents « individuel » et « familial » âgés de 18 ans et plus. Les membres à vie et les membres bienfaiteurs présents. Les membres associés dont le délégué officiel est détenteur d’une lettre de créance.
- 7.2.5 BULLETINS DE VOTE PRÉPARÉS À L’AVANCE – Le bulletin de vote dont les noms des candidats sont inscrits à l’avance, les membres qui votent inscrivent dans la case du ou des candidats de leur choix, leur vote par un X, un ±, un O ou un crochet. Le point n’est pas accepté. Le bulletin ne devra pas contenir plus de votes qu’il y a de postes à combler.
- 7.2.6 BULLETINS DE VOTE NON PRÉPARÉS – Les membres qui votent inscrivent sur le bulletin le nom ou le numéro qui correspond au candidat. Il ne devra apparaître aucune autre marque sur le bulletin, sauf les initiales du secrétaire d’élection. Le bulletin de vote ne devra pas contenir plus de votes qu’il y a de postes à combler.
- 7.2.7 SCRUTIN DIFFÉRENT À CHAQUE POSTE ÉLECTIF – Il y aura un scrutin différent, à chaque poste électif.
- 7.2.8 DÉPOUILLEMENT DU VOTE – Le président, le secrétaire d’élection assistés des scrutateurs dépouillent les bulletins que ces derniers ont recueillis et vérifient leur authenticité. Les candidats en lice pourront être présents au dépouillement du vote.

- 7.2.9 ÉGALITÉ DU VOTE – En cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un nouveau tour de scrutin et les candidats qui demeurent en lice sont ceux qui ont obtenu le plus de votes pour produire cette égalité.
- 7.2.10 RÉSULTAT DU VOTE – Le président d'élection proclame finalement les élus et donne le résultat de vote
- 7.2.11 DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE – Sur proposition de l'assemblée, le secrétaire doit détruire les bulletins sauf si l'assemblée générale en a décidé autrement.

CHAPITRE VIII

8.1 – TERME D’OFFICE

- 8.1.1 DURÉE DU MANDAT – Le mandat des membres du Conseil d’administration est d’une durée de deux (2) ans.
- 8.1.2 ÉLECTION ANNÉE PAIRE – L’assemblée générale annuelle tenue lors d’une année paire, procédera à l’élection des postes suivants : le président, le secrétaire et de un (1) représentant de chacune des Sections Permanentes.
- 8.1.3 ÉLECTION ANNÉE IMPAIRE – L’assemblée générale annuelle tenue lors d’une année impaire, procédera à l’élection es postes suivants : le trésorier et de l’autre représentant de chacune des Sections permanentes.

CHAPITRE IX

9.1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 9.1.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE – L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier annuel. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la réunion.
- 9.1.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE – Le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou dix membres en règle, pourront convoquer une ou des assemblées générales spéciales, à condition d'en aviser tous les membres dans un délai d'au moins vingt (20) jours et de leur indiquer le but, la date, l'heure et le lieu.
- 9.1.3 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – L'assemblée générale annuelle ou spéciale, est l'instance suprême du Club. Ses décisions prévalent sur toutes résolutions antérieures au Conseil d'administration, sauf sur les droits des tiers qui contractent de bonne foi et pour lesquels le mandat du Conseil d'administration se présume toujours quant aux actes d'administration.
- 9.1.4 COMPOSITION – L'assemblée générale annuelle ou spéciale se compose des membres du Conseil d'administration et des membres actifs « Individuel » et « Familial » âgés de 18 ans et plus, des membres à vie, des membres bienfaiteurs présents, des membres « Associés » dont le délégué possède une lettre de créance.
- 9.1.5 DEVOIRS ET POUVOIRS – L'assemblée générale annuelle possède les devoirs et pouvoirs suivants :
- Orienter les politiques générales du Club;
 - Élire les membres du Conseil d'administration;
 - Reçoit pour décision, recommandation, approbation les rapports des responsables des Sections, comités ou commissions;
 - Reçoit pour approbation le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - Approuve les actes et gestes posés par les administrateurs;
 - Approuve le rapport financier annuel présenté par les Experts-conseils et les prévisions budgétaires du Trésorier;
 - Approuve, modifie et/ou amende les statuts et règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
 - Reçoit les résolutions et recommandations des membres pour ratification et suivi.
- 9.1.6 QUORUM – Le quorum de toute assemblée générale annuelle sera constitué des membres présents ayant droit de vote.

- 9.1.7 QUORUM ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE – Le quorum de toute assemblée générale spéciale sera constitué de 20% des membres qui ont droit de vote, et qui ont acquitté leur contribution annuelle (cotisation).
- 9.1.8 ASSISTANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE – Toute personne non membre pourra assister à l'assemblée générale annuelle à titre d'observateur sans droit de parole ni de vote.
- 9.1.9 CHOIX D'UN PRÉSIDENT – Sur recommandation du Conseil d'administration, les membres désignent une personne qui présidera l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE X

10.1 – MODIFICATIONS

10.1.1 ADOPTION DES MODIFICATIONS – Pour entrer en vigueur, toute modification aux présents statuts devra être approuvée par les 2/3 de ses membres votants présents à une assemblée générale annuelle et/ou spéciale.

10.1.2 POURVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – Toutefois, pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'administration, par décision des 2/3 de ses membres présents, pourra adopter une modification provisoire en attendant l'assemblée générale annuelle suivante ou spéciale.

10.1.3 MODIFICATIONS PROPOSÉES – Seules seront discutées à l'assemblée générale annuelle, les modifications proposées par le Conseil d'administration ou par dix (10) membres en règle.

Au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle et vingt (20) jours pour une assemblée spéciale, le secrétaire devra adressé aux membres du Club, le texte des modifications proposées en le publiant dans la publication « Bulletin des membres » du Club, ou au moyen d'une lettre circulaire.

10.1.4 PROCÉDURE D'ENVOI – Une proposition de modification ou d'amendement aux statuts par un membre, est envoyée dans la forme et teneur au président du Club, à l'attention du secrétaire.

10.1.5 PROCESSUS – Le président du Club, remet ces documents au secrétaire et lui demande de porter la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle s'il l'a reçue dans un délai de quarante (40) jours avant la tenue de l'assemblée générale. Dans ce cas, le secrétaire joint à l'avis de convocation, la teneur de la proposition indiquant par qui elle a été soumise.

10.1.6 ADRESSE D'UN MEMBRE – Tout membre ayant changé d'adresse doit aviser le secrétaire par écrit, en indiquant sa nouvelle adresse et code postal. Dans le cas contraire, tout avis expédié à la dernière adresse connue, sera considéré comme ayant été dûment reçu.

CHAPITRE XI

11.1 – VÉRIFICATION / ANNÉE FINANCIÈRE

- 11.1.1 CHOIX DES EXPERTS CONSEILS – L'assemblée générale annuelle procédera au choix des Experts-conseils aux fins de dresser les états financiers de la corporation pour l'année financière en cours. Ces états financiers devront être présentés à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 11.1.2 ANNÉE FINANCIÈRE – Pour 1996, l'exercice financier a commencé le 1^{er} janvier et s'est terminé le 30 septembre 1996.
- 11.1.3 À compter de 1996 et pour les autres années, l'exercice financier commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

CHAPITRE XII

12.1 – PROCÉDURES NON PRÉVUES

- 12.1.1 CODE DE PROCÉDURE UTILISÉE – Le code de procédure utilisé par le Club, est celui des dispositions contenues au traité de Victor Morin intitulé « Procédures des assemblées délibérantes » à l'exception de celles déjà établies par règlements pour la régie individuelle du Club.

CHAPITRE XIII

13.1 – SOLLICITATION

- 13.1.1 Toute sollicitation pour souscription, tirage, loterie, annonce publicitaire ou autre est interdite à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du Conseil d'administration.

CHAPITRE XIV

14.1 – MESURES TRANSITOIRES

- 14.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS – Ces statuts et règlements prendront effet avec leur ratification par les membres lors de l'assemblée générale annuelle du 8 janvier 1997.

CHAPITRE XV

15.1 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

15.1.1 PROCÉDURE DE DISSOLUTION – En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens mobiliers ou immobiliers restants après le paiement des dettes et obligations, seront dévolus au : Les Services récréatifs et communautaires de la Ville de Saint-Hyacinthe ou à un autre organisme sans but lucratif que le Conseil d'administration sortant voudra bien nommer.

DÉCLARATION :

- Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la corporation.

Adopté par les membres de l'assemblée générale de la corporation sur proposition de monsieur Normand Robert appuyé par monsieur Louis Laurin, ce huitième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Jean-François Vandry,
Président

Léon Marchesseault,
Directeur général

Références :

Votre Corporation sans but lucratif.
Ministère Loisir Chasse et Pêche (1985).

Procédures des Assemblées délibérantes.
Victor Morin (1980).

Objectifs et Statuts.
Fédération Québécoise de la Faune (1992).

**LE CLUB DE CHASSE ET PÊCHE MASKA
C.P. 61 SAINT-HYACINTHE J2S 7B2**

**À TOUS CEUX QUE LES PRÉSENTES LETTRES CONCERNERONT OU QUI
LES VERRONT:**

Les chasseurs, pêcheurs et amateurs de tir récréatif de la région de Saint-Hyacinthe et ses environs, sont unis sous le nom de CLUB DE CHASSE ET PÊCHE MASKA INC. Et que des lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus 1964) leurs ont été accordés, par l'honorable Hugues Lapointe, C.P.C.R. lieutenant gouverneur de notre province de Québec, représenté par Monsieur Jacques Prémont, conformément à l'article 2, chapitre 271, statuts refondus 1964.

Donné en notre Hôtel du gouvernement du Québec ce vingt troisième jour de novembre l'an de grâce mil neuf cent soixante six et de notre règne le Quinzième.

Enregistrées le 15 décembre 1996. Libro – 1347. Folio – 18.

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières a accordé des lettres patentes supplémentaires au CLUB DE CHASSE ET PÊCHE MASKA INC. Données et scellées à Québec. Libro – C – 1032 Folio – 42.

**APPROBATION D'UN CLUB DE TIR PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL
ARTICLE, 106.1 ET 106.2 DU CODE CRIMINEL.**

Je, soussigné Procureur général de la province de Québec, approuve comme club de tir conformément aux articles 106.1 et 106.2 du Code criminel, le Club de Chasse et Pêche Maska inc., ayant son siège social en la cité de Saint-Hyacinthe dont la salle de tir est située au 925 De Boucherville à Saint-Hyacinthe et dont le champ de tir extérieur est situé Route Guy à Saint-Dominique dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe. La présente approbation remplace celle du 14 novembre 1980 et elle demeure en vigueur tant et aussi longtemps que son contenu sera respecté la satisfaction du Procureur général.

Sainte-Foy, le 28 ième jour d'octobre 1982
N/R; 51 9+5 – 80.

Signé : Le Procureur général
Marc-André Bédard.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :
Le ministre de la Sécurité publique

APPROBATION D'UN CLUB DE TIR
EXTÉRIEUR

(Code criminel, art. 109 et 110 et
L.Q. 1988, c 46, art. 25)

« Club de Chasse et Pêche Maska inc. »
1102, route Guy St-Dominique P.Q.

ET

APPROBATION D'UN CLUB DE TIR INTÉRIEUR
925, de Boucherville Saint-Hyacinthe P.Q.

Pour l'application des articles 109 et 110 du Code criminel, j'approuve le club de tir « Club de Chasse et Pêche Maska inc. relativement au site extérieur et intérieur décrits ci-dessus.

SITE EXTÉRIEUR : Cette approbation est valide à la condition que le tir ne se fasse qu'à partir de l'intérieur du poste de tir comportant vingt (20) positions et en direction de la butte frontale qui fait face au poste de tir. Tous les calibres d'armes à autorisation restreinte sont autorisés.

SITE INTÉRIEUR : Cette approbation est valide à la condition que le tir ne se fasse qu'à partir de la ligne de tir et en direction de l'arrêt balles frontales qui fait face aux positions de tir. Tous les calibres d'armes de poing sont autorisés.

Ces approbations sont valides pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la signature des présentes et révoquent celle du 28 octobre 1982.

Signé à Sainte-Foy, le 15 décembre 1994

Le ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

2525, boul. Laurier
5^e étage (418)643-2112
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2

LE CLUB DE CHASSE ET PÊCHE MASKA INC. DE SAINT-HYACINTHE

NOTES COMPLÉMENTAIRES : D' HIER À AUJOURD'HUI :

À sa fondation en 1928, le Club avait comme nom L'Association des Pêcheurs du Yamaska ». C'est en 1931 que l'on ajoute le nom « chasseur » pour se lire « L'Association des Chasseurs et Pêcheurs de la Yamaska ».

En 1957, à l'occasion d'un projet d'acquisition du domaine appartenant à l'honorable T.D. Bouchard à la Pointe-aux-Fourches (aujourd'hui le camp Richelieu) que l'association a été constituée en corporation le 20 juin 1957, en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies du Québec (Statuts refondus de Québec 1947). Chapitre 276, (à but lucratif) et prit le nom de « Club de Chasse et Pêche Maska inc.

Le projet ne se réalisera pas, la plupart des promoteurs du projet se retirèrent du bureau de direction tout en demeurant membres. Cependant, des actions avaient été vendues et payées mais non remboursées. De par la loi, ces détenteurs d'actions se trouvaient les propriétaires du Club.

Cependant, les membres détenteurs et les non détenteurs d'actions continuèrent à opérer sous le nom du Club de Chasse et Pêche Maska inc. et à élire parmi eux à chaque année, les membres du bureau de direction, accumulant des revenus (profits).

En 1965, suite à des avis de cotisation d'impôt de la part des gouvernements fédéral et provincial, le bureau de direction entreprit de nombreuses démarches auprès des deux gouvernements afin d'être exempté des montants réclamés. Pour ce faire, il lui fallait obtenir l'assentiment de tous les détenteurs d'actions de renoncer à leurs parts et aux profits accumulés.

C'est lors d'une réunion le 11 janvier 1966 à la salle du restaurant Le Chanteclerc à Saint-Hyacinthe, que tous les actionnaires cédèrent leurs parts au Club et de leur côté, les gouvernements retirèrent les avis de cotisations.

Dès lors, le Club pouvait enfin, demander de nouvelles lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (sans but lucratif).

Pour leur témoigner sa reconnaissance, le bureau de direction les nommèrent Présidents Honoraires pour 1967, ce sont;

Mesdames Lucien Bélanger et Raoul Gaudet, Messieurs. Léo-Paul Robert (président 1957-60), Léon Marchesseault (président 1960-66), Joffre Allard, Lucien A. Beauregard, Roland Benoit, Alfred Bernier, Émile Bertrand, Léon Brouillette, Dr. Marcel Chartier, Georges Deslandes, Louis-Aimé Dozois, Antonio Fiset, Gilles Flibotte, Lucien Fugère, Adalbert Gaucher, Michel Grégoire, Roger Pelletier, Louis Préfontaine, Me. Maurice Rousseau, Léopold St-Amand, Denis St-Martin, Édouard Tanguay, Conrad Tarte, Raoul Thuot, Thomas Vincent.

En 1973, Le Club a acquis un vaste terrain de 45 arpents pour en faire un « Centre de tir », situé au 1102 route Guy à Saint-Dominique à la limite de la paroisse de Sainte-Rosalie. Il est aménagé dans un site champêtre entouré d'un encadrement forestier, qui rend le séjour des tireurs et des visiteurs des plus agréables.

Facile d'accès, à quelques kilomètres de Saint-Hyacinthe, de l'autoroute 20 (Jean Lesage), des routes 116 et 137. Il est ouvert à l'année, le samedi et dimanche en avant-midi et en fin de journée durant la période estivale.

Ce « Centre de tir » offre à ses membres, leur famille et le public en général des facilités et des équipements sécuritaires pour la pratique du tir avec armes à feu, carabines, fusils et armes à autorisation restreinte, trois lanceurs pour le tir a pigeon d'argile et une section pour le tir à l'arc.

Vingt postes de tir à la section Pistolet-Révolver avec salle de repos chauffée à même le pas de tir. Tous les pas de tir sont couverts. On retrouve de plus, un centre d'accueil avec un mini casse-croûte et un vaste stationnement.

Le terrain bénéficie d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire agricole. Il est approuvé par résolution du Conseil municipal de Saint-Dominique 14/06/77 et accrédité conforme par le ministre de la Justice du Québec. N/R 51-894-80 et 15/12/94.

Source : Objectifs et Statuts amendés 1990 et 1997
Léon Marchesseault, janvier 1997.

**LE CLUB DE CHASSE ET PÊCHE MASKA INC.
C.P. 61 SAINT-HYACINTHE J2S 7B2**

LES PRÉSIDENTS

M. Raoul Lassonde	1928-30	
M. Clément Desmarais	1931	(Ex.-maire de St-Joseph)
M. J.C. Rouleau	1932	
M. Eugène Girard	1933	
M. Ernest Picard	1934-37	(Ex-maire de Saint-Hyacinthe)
M. Eugène Côté	1941-48,	1953-57
M. Léopold Robert	1957-60	
M. Léon Marchesseault	1960-66	
M. Armand Bernier	1966-72	
M. Noel R. Laurin	1972-74	1977-81
M. Germain Beaugard	1974-76	
M. Roger Robert	1982-88	1990-93
M. Roch Bachand	1989-90	
M. Jean-François Vandry	1996-97	

LES MEMBRES À VIE

M. Raoul Lassonde	1978 *	Décédé en 1988
M. Eugène Côté	1978 *	Décédé en 1987
M. Antonio Fiset	1978 *	Décédé en 1995
M. Adalbert Gaucher	1978 *	
M. Léon Marchesseault	1978 *	
M. Armand Bernier	1978 *	Décédé en 1985
M. Noel R. Laurin	1978 *	Décédé en 1989
M. Germain Beaugard	1978 *	
M. Roger Robert	1988 **	
M. Fernand Potvin	1984 ***	Décédé en 2005
M. Gilles Flibotte	1984 ***	
Mme. Louise Flibotte	1984 ***	
M. Léopold Sévigny	1984 ***	
M. Jean-Claude Fugère	1985 ***	
M. Simon Messier	1985 ***	
M. Raymond Bélanger	1985 ***	
M. Charles Auguste Côté	1993 ***	
M. Paul-Émile St-Laurent	1993 ***	

DATE DE LA NOMINATION

- * Fêtes du Cinquantenaire de fondation du Club.
- ** Fêtes du Soixantième anniversaire de fondation du Club.
- *** Assemblée générale annuelle.